

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.180 du 27 octobre 1999

A.62.778/VI-12.289

En cause :     **1. la Société anonyme "PETRUS",**  
                  **2. la Société anonyme "CLAUDE PUBLICITE",**  
                  **3. la Société anonyme "PUBLIFER",**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Philippe VANDERHASSELT, avocat,  
                  avenue Emile De Mot 19  
                  1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles,**  
    ayant élu domicile chez  
    Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,  
    place de Jamblinne de Meux 44  
    1030 Bruxelles.
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
    représentée par son Gouvernement.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 1995 par les sociétés anonymes "PETRUS", "CLAUDE PUBLICITE" et "PUBLIFER" qui demandent l'annulation de :

1. la délibération du 4 juillet 1994 du conseil communal de la Ville de Bruxelles adoptant le règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité;
2. l'arrêté du 22 décembre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant ledit règlement;

Vu l'arrêt n° 54.799 du 16 août 1995 rejetant la demande introduite par les mêmes requérantes et tendant à la suspension de l'exécution desdits actes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 1999, date à laquelle elle a été reportée au 20 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, loco Me VANDERHASSELT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me VAN HOOREBEKE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses excipent de l'irrecevabilité du recours au motif que celui-ci n'a été

valablement introduit par aucune des trois sociétés requérantes; qu'elles exposent :

- qu'en ce qui concerne la S.A. "PETRUS", première requérante, la décision d'ester en justice a été prise par les nommés Roland BACQUELAINE et Julien MANSSENS dont la nomination en qualité d'administrateur le 6 mars 1995 n'a été publiée aux annexes du Moniteur belge que le 21 mars 1995, c'est-à-dire après l'introduction du recours;
- qu'en ce qui concerne la S.A. "CLAUDE PUBLICITE", deuxième requérante, la décision d'introduire le recours a été prise, non par le président du conseil d'administration comme il se devait en vertu de l'article 19 des statuts de cette société, mais par l'administrateur-délégué, le sieur VERSTRAETEN, sans que celui-ci justifiât d'un mandat spécial conformément à la même disposition statutaire, les extraits des actes de nomination produits par cette requérante ne respectant pas, de surcroît, le prescrit de l'article 12, § 1er, 3°, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, car ils ne précisent pas si les personnes concernées peuvent engager la société en agissant seules ou si elles ne le peuvent que conjointement;
- qu'en ce qui concerne la S.A. "Publifer", troisième requérante, le mandat d'administrateur du sieur Michel JAMAR de BOLSEE, qui a décidé de l'introduction du recours, a certes été renouvelé le 3 avril 1989 pour une période expirant le 11 avril 1995, mais n'a fait l'objet de la publication requise aux annexes du Moniteur belge que le 5 juillet 1995, soit postérieurement à l'introduction du recours;

Considérant que les sociétés requérantes répliquent :

- que la décision d'ester en justice pour la S.A. "PETRUS" a été prise par son conseil d'administration le 15 mars 1995, que la décision du 6 mars 1995 de l'assemblée générale portant reconduction des deux administrateurs dans leurs fonctions a été déposée le 8 mars 1995 et

publiée le 21 mars 1995, et qu'on ne peut considérer qu'entre le 6 et le 21 mars 1995, la société aurait pu être privée de tout moyen d'action dans le délai légal de recours alors que toutes les diligences avaient été faites pour déposer les actes au greffe du tribunal de commerce et au Moniteur belge;

- qu'en ce qui concerne la S.A. "CLAUDE PUBLICITE", l'article 19, alinéa 2, des statuts de celle-ci doit s'interpréter comme conférant à un administrateur agissant seul le pouvoir d'ester en justice, et ce en vertu d'un pouvoir de représentation générale de la société anonyme reconnu et conféré conformément à l'article 54, alinéas 4 et 5, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, qu'en l'espèce, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 mai 1993 a nommé Marc VERSTRAETEN à la fonction d'administrateur-délégué pour six ans, que cette décision a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 29 octobre 1993, que par ailleurs le conseil d'administration, conformément à l'article 18, alinéa 1er, des statuts, avait conféré à Marc VERSTRAETEN un pouvoir de représentation générale par une décision du 22 mars 1990 publiée le 12 mai 1990, la liste des actes pour lesquels délégation était conférée à l'administrateur-délégué n'étant pas limitative, mais exemplative et les restrictions éventuelles n'étant pas opposables aux tiers, que Marc VERSTRAETEN a donc agi en qualité d'organe légal de la société et non en qualité de mandataire, et qu'enfin la méconnaissance, au demeurant contestée, de l'article 12, § 1er, 3°, alinéa 2, desdites lois coordonnées ne pourrait entraîner l'inopposabilité de l'acte de nomination de Marc VERSTRAETEN en qualité d'administrateur-délégué;
- que, pour ce qui est de la S.A. "PUBLIFER", le mandat d'administrateur d'Albert JAMAR de BOLSEE a été renouvelé par l'assemblée générale ordinaire le 11 avril 1994 jusqu'en l'an 2000, que celui de Michel JAMAR de BOLSEE a été renouvelé le 3 avril 1989 pour un terme expirant à l'assemblée générale d'avril 1995, que la publication

des dernières nominations d'administrateurs n'a certes eu lieu que le 5 juillet 1995 aux annexes du Moniteur belge, mais que les parties adverses avaient connaissance de la qualité d'administrateur des précités avant cette publication ainsi qu'il appert des "échanges entretenus" avant l'introduction du recours, de la publication des comptes annuels et surtout de la délibération du 4 juillet 1994 du conseil communal et de l'enquête préalable à l'adoption du règlement litigieux, et qu'en tout état de cause, les publications antérieures demeurent opposables aux tiers à défaut d'avoir été annulées par la publication d'actes subséquents relatifs à une démission ou à une révocation;

Considérant qu'en ce qui concerne la "S.A. PETRUS", l'article 18 de ses statuts prévoit que cette société est représentée en justice, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit dans les limites de leurs pouvoirs par le ou les délégués à la gestion journalière ou par des mandataires spéciaux; qu'en l'espèce, la décision d'introduire le présent recours au nom de cette société a été prise le 15 mars 1995 au cours d'une réunion du conseil d'administration où étaient seuls présents les administrateurs MANSSENS et BACQUELAINE; que le procès-verbal de cette réunion indique que "conformément aux statuts, deux administrateurs peuvent décider de l'intentement d'une procédure judiciaire"; que, toutefois, les mandats de ces administrateurs, qui leur avaient été conférés par l'assemblée générale du 2 mars 1992 jusqu'à la réunion ordinaire de celle-ci en 1995 ainsi qu'il appert de la publication faite aux annexes du Moniteur belge le 26 mars 1992, avaient été renouvelés lors de l'assemblée générale ordinaire du 6 mars 1995 qui devait être statutairement tenue à cette date; que ce renouvellement n'a fait l'objet d'une publication aux mêmes annexes du Moniteur que le 21 mars 1995; que, partant, ces renouvellements du mandat des précités n'étaient pas opposables aux tiers à la date de l'introduction du

recours, conformément à l'article 10, § 4, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales; que ladite requérante n'allègue pas que les parties adverses auraient eu, avant cette publication, connaissance dudit renouvellement des mandats ou en aurait été informée par la société requérante elle-même; qu'il s'ensuit que le recours de la S.A. PETRUS n'a pas été régulièrement introduit; qu'au demeurant, le délai de recours n'expirait pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1995; que la requérante avait, dès lors, toute latitude d'introduire régulièrement le recours postérieurement au 21 mars 1995; que ce recours n'est pas recevable;

Considérant qu'en ce qui concerne la S.A. "CLAUDE PUBLICITE", la décision de former recours a été prise "pour le conseil d'administration" par Marc VERSTRAETEN en sa qualité d'administrateur-délégué; qu'en vertu de l'article 18, alinéa 1er, des statuts de cette société, " Le conseil d'administration peut déléguer, avec pouvoir de substitution, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui, dans ce cas, portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoir, actionnaires ou non";

qu'en application de cette disposition, Marc VERSTRAETEN n'aurait pu être investi que du pouvoir de représentation dans la seule gestion journalière; qu'une décision d'ester en justice ne relève pas de la gestion journalière, mais des attributions réservées expressément par l'article 19, alinéa 2, des statuts au conseil d'administration "pour lequel agira soit son président, soit dans les limites autorisées par la loi, un mandataire spécialement habilité à cet effet par le conseil"; qu'il ne ressort pas du dossier qu'un tel mandat spécial pour l'introduction du présent recours aurait été conféré à Marc VERSTRAETEN par le conseil d'administration; que le pouvoir à lui consenti le 22 mars 1990 par le conseil d'administration est un pouvoir général, non le mandat spécial d'agir en justice requis par ledit article 19, alinéa 2, des statuts; que,

dès lors, le recours introduit, pour cette société, par Marc VERSTRAETEN, qui était sans qualité pour la représenter, n'est pas recevable;

Considérant qu'en ce qui concerne la S.A. "PUBLI-FER", il ressort de l'article 19 de ses statuts qu'elle est représentée en justice "soit par deux administrateurs conjointement, soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément"; qu'en l'espèce, la décision d'introduire le recours a été prise le 15 mars 1995 par le conseil d'administration de cette société, au cours d'une réunion où étaient seuls présents Michel et Albert JAMAR de BOLSEE; qu'en ce qui concerne le mandat d'administrateur de Michel JAMAR de BOLSEE, il a été renouvelé par l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 1989 pour un terme expirant à l'assemblée générale ordinaire d'avril 1995; qu'en ce qui concerne celui d'Albert JAMAR de BOLSEE, il avait été renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 avril 1994 jusqu'en 2000; que de l'aveu de la société requérante, il semble bien que ces renouvellements de mandat n'ont pas été publiés aux annexes du Moniteur belge; que, selon cette requérante, les extraits des procès-verbaux ne furent déposés au greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles en vue de leur publication qu'en date du 5 juillet 1995, soit près de quatre mois après l'introduction du recours; que les décisions de l'assemblée générale ordinaire n'étaient, dès lors, pas opposables aux tiers, notamment aux parties adverses dans le présent recours; que la requérante n'établit pas que ces parties auraient eu connaissance ou auraient été informées par elle desdites décisions avant leur publication; qu'il s'ensuit que le recours introduit, pour ladite société, par des personnes qui étaient sans qualité pour la représenter, n'est pas recevable;

Considérant que l'exception doit être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,  
sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence  
de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf  
par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.